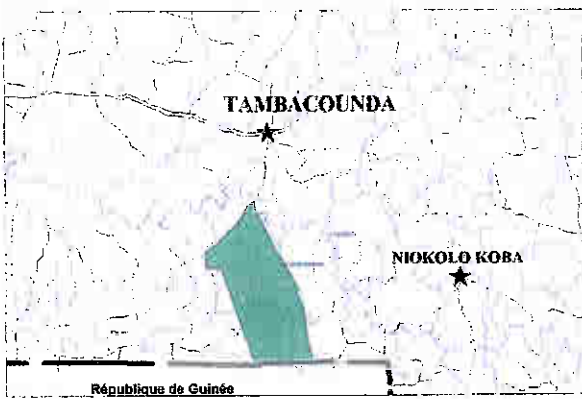
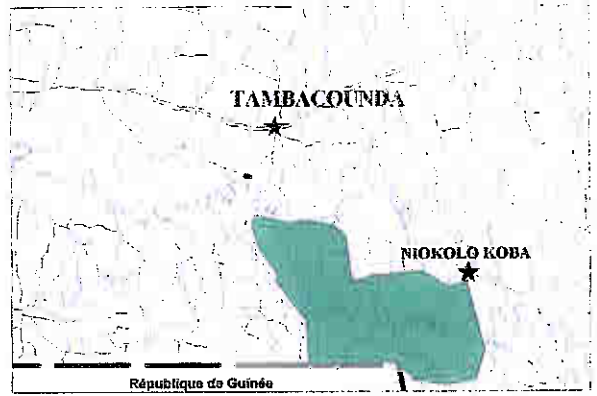


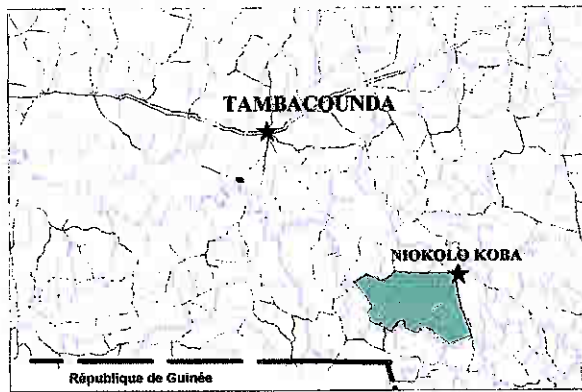
PNNK : EVOLUTION SPATIALE DE 1926 A 1969



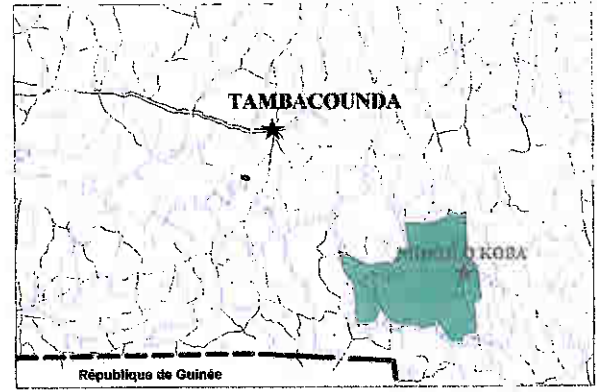
1926



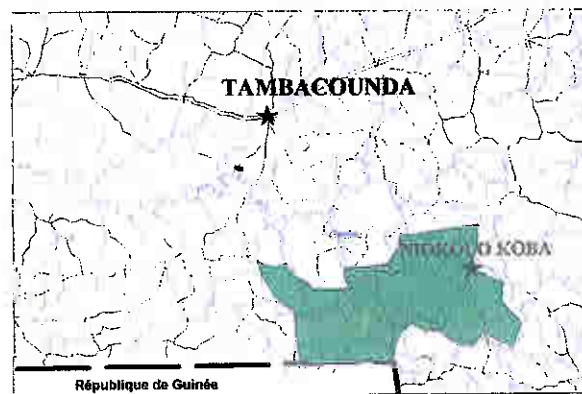
1937



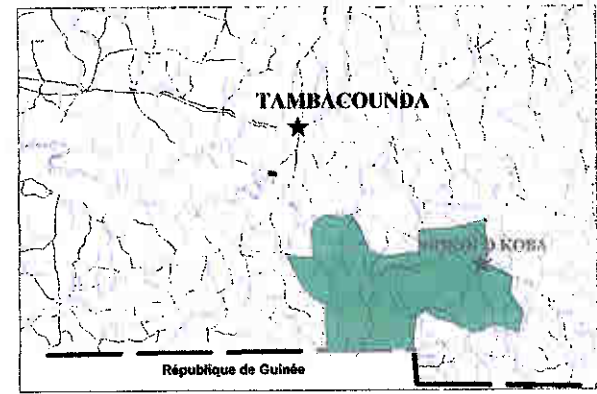
1950



1953



1965



1968



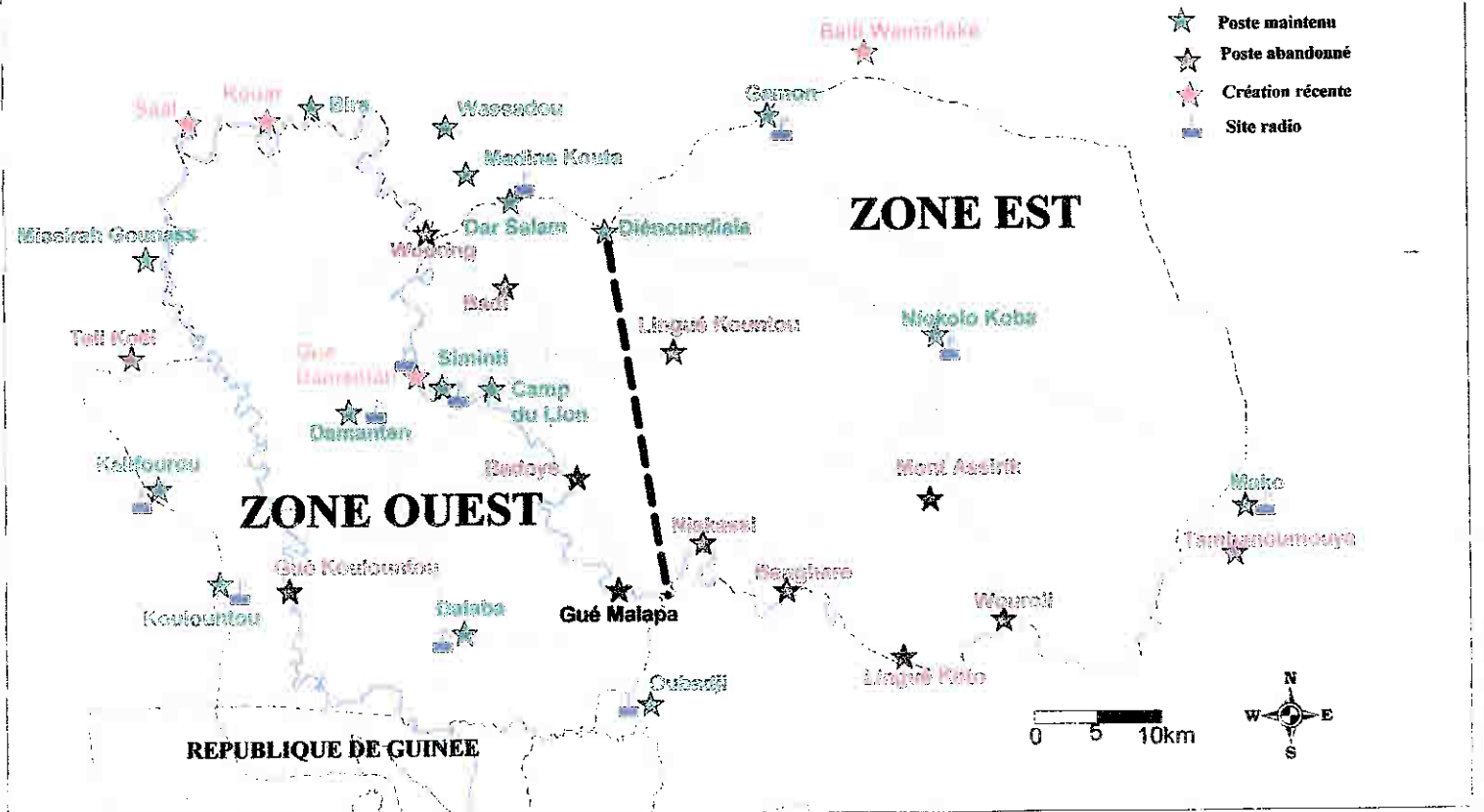
1969



PNNK : DEPARTEMENTS ET COMMUNAUTES RURALES PERIPHERIQUES

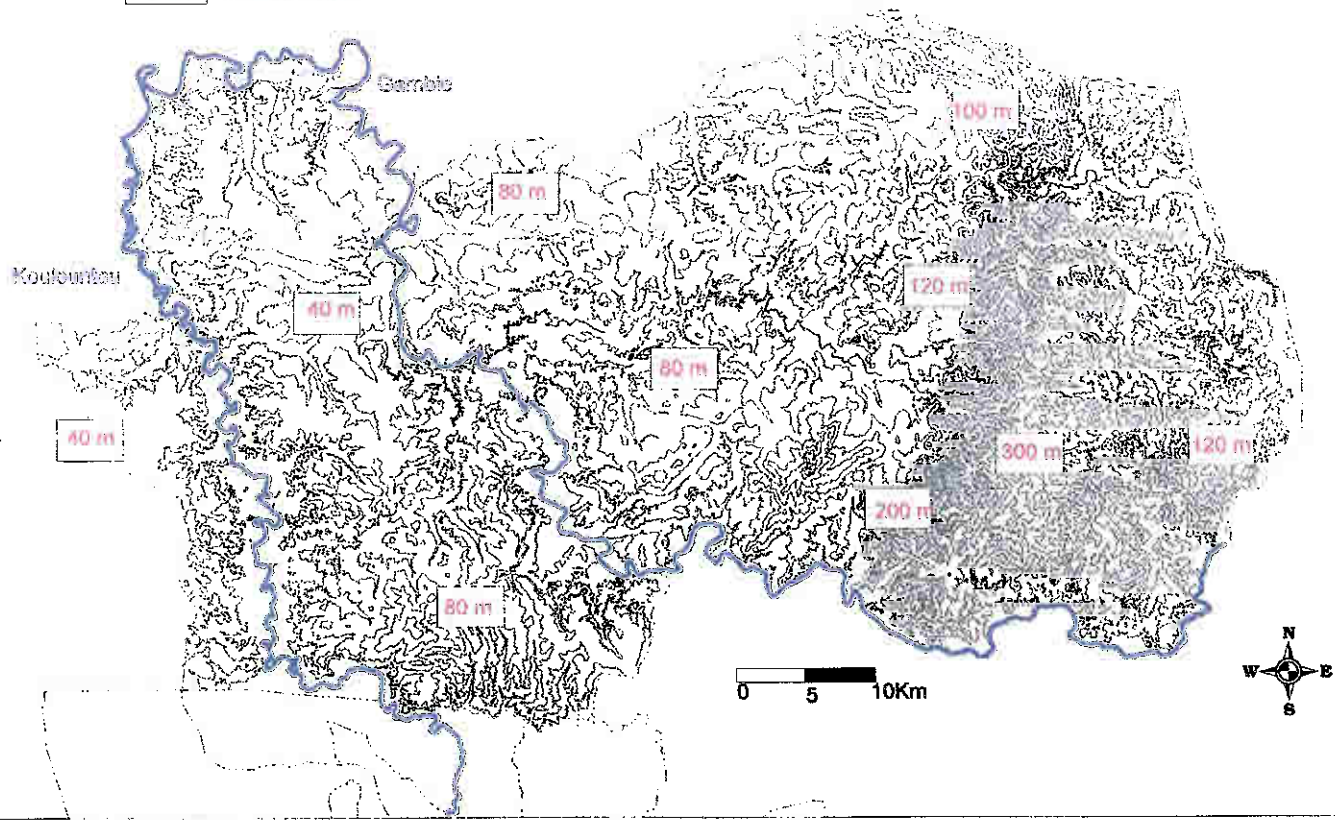


PNNK : LOCALISATION DES ZONES, POSTES ET SITES RADIO



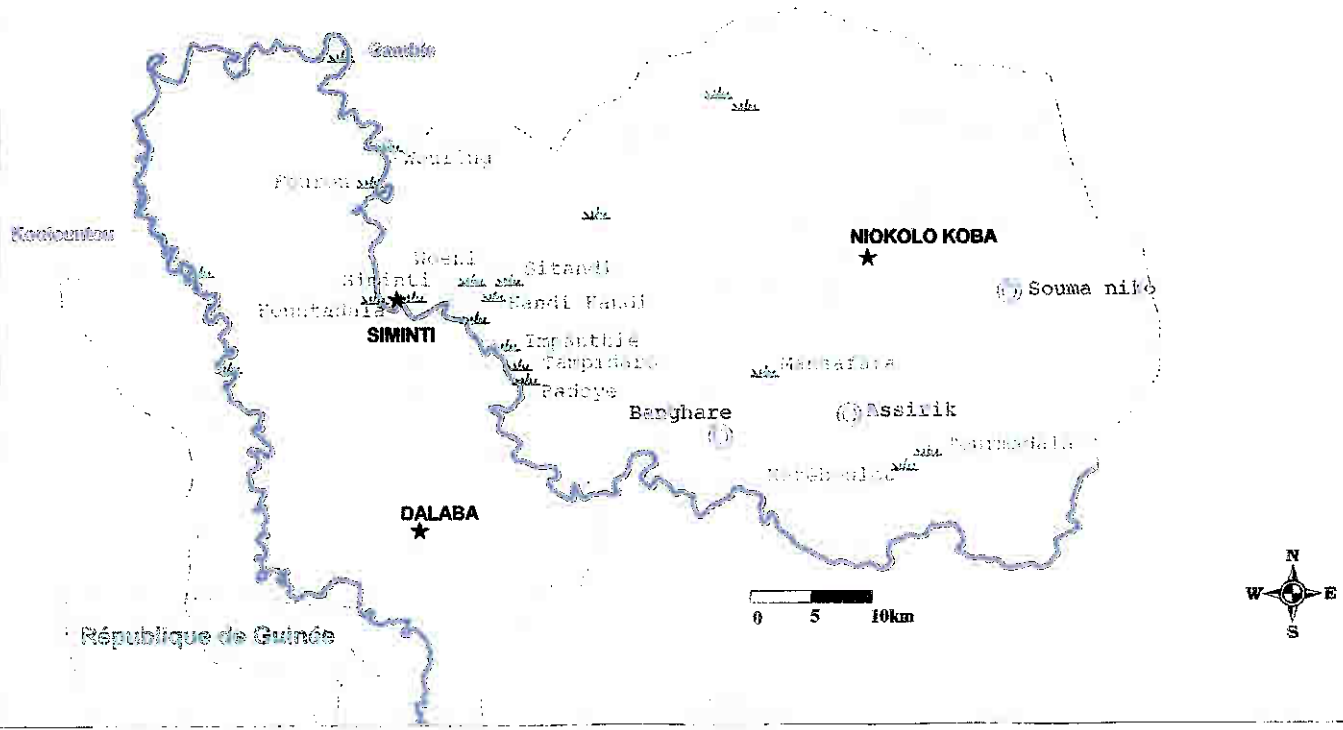
PNNK : PRINCIPAUX COURS D'EAU ET TOPOGRAPHIE

100 m Altitude moyenne



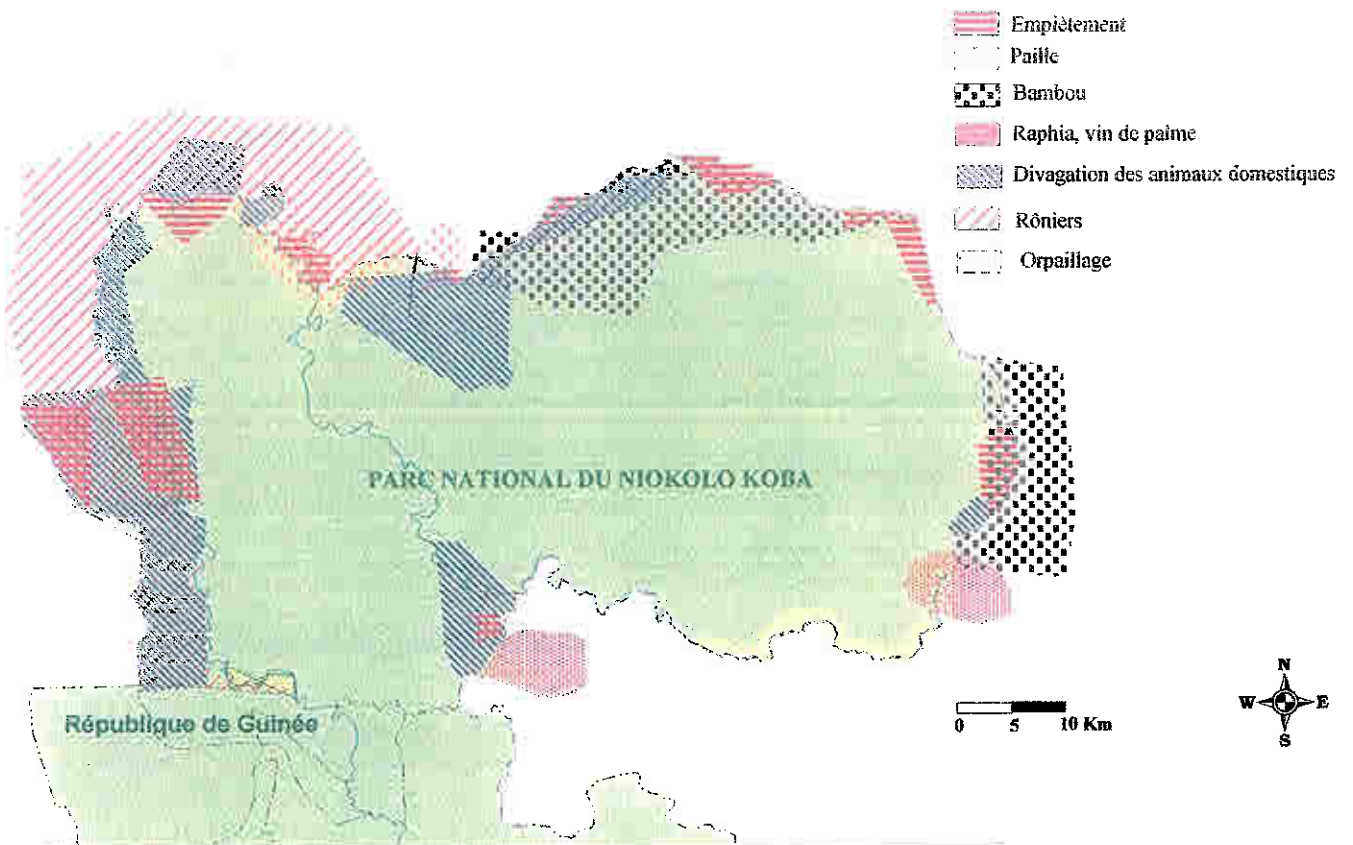
PNNK : RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- ▬ Mares principales
- ⊙ Sources

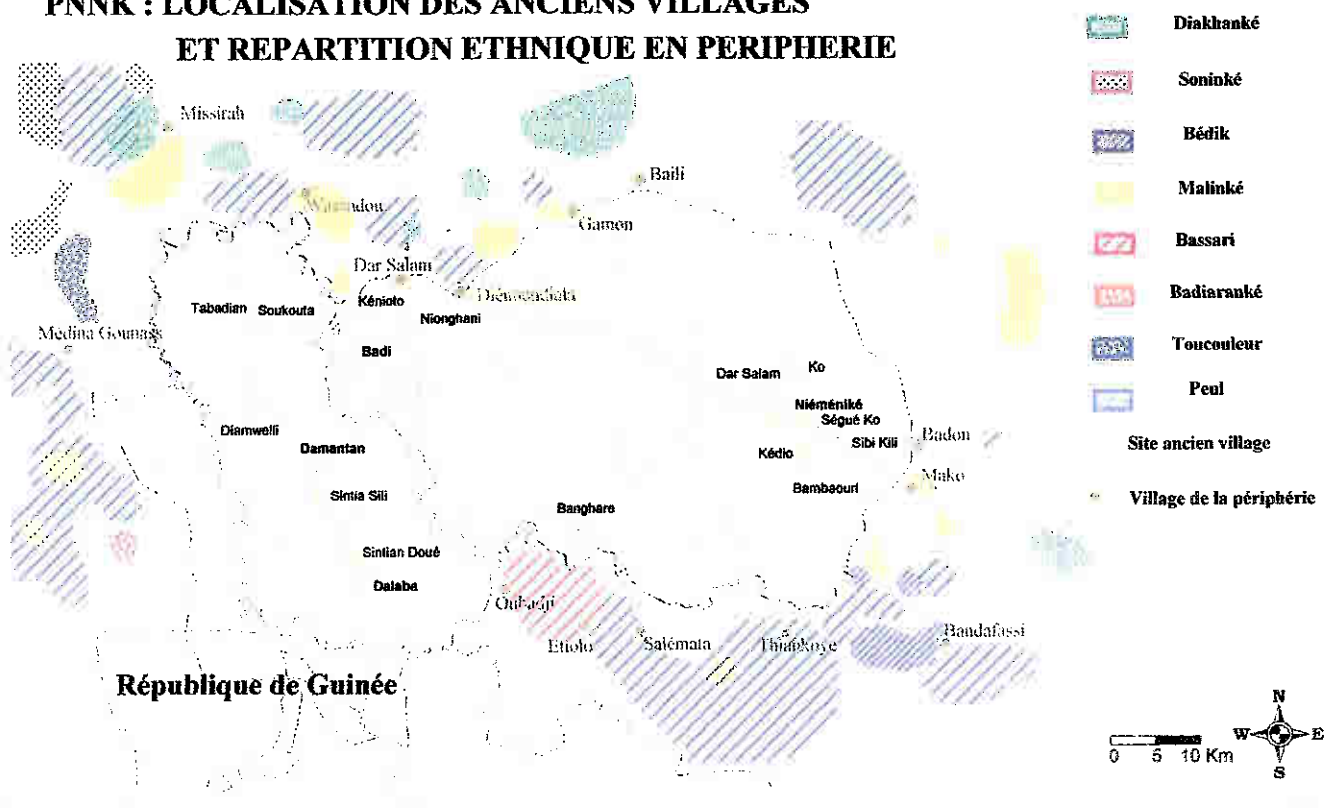




PNNK : PRINCIPAUX TYPES DE RESSOURCES EXPLOITEES ET EMPIETEMENTS



PNNK : LOCALISATION DES ANCIENS VILLAGES ET REPARTITION ETHNIQUE EN PERIPHERIE



PLAN DE GESTION DU PARC



ET DE SA PERIPHERIE

ANNEXES



ANNEXE I

TEXTES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX CONCERNANT LE PNNK ET SA PERIPHERIE

I.1. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS CONCERNANT LE PARC ET SA PERIPHERIE

Les textes signalés **en caractères gras** sont reproduits *in extenso* au point I.2

1. LOIS, DECRETS et ARRETES

- Le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : modifié par les décrets du 04 décembre 1920 et 30 mars 1925.
Etablissant les « zones vacantes et sans maîtres » en Afrique occidentale, il permettra l'acquisition du foncier sur lequel seront érigées par la suite toutes les forêts classées coloniales par décision administrative.
- Le décret du 10 mars 1925 instituant un Parc National du refuge en Haute Casamance (rive gauche de Koulountou jusqu'à son affluent). L'arrêté du 16 avril 1926 mettant en application le décret précité.
- Le décret du 04 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française.
- Le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française. Il corrige et précise certaines dispositions décriées du décret du 18 octobre 1904.
- Le décret du 13 octobre 1936 instituant une Réserve partielle de chasse (Damantan et rive gauche du Niokolo-koba). L'arrêté du 17 septembre 1937 mettant en application le décret précité.
- Loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la Conférence internationale de Londres le 08 novembre 1933, ratifiée par décret du 31 mai 1938.
- Le décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.
- L'arrêté du 15 février 1950 instituant la Koulountou en forêt classée (50.000 ha).
- L'arrêté n°4032 SE/F du 18 juillet 1950 portant classement de la réserve totale de chasse du Niokolo-koba (175.000 ha).
- L'arrêté général n°3190 SE/F du 5 juin 1951 classant la forêt du Niokolo-koba (175.000 ha) en forêt domaniale classée.
- **L'arrêté n°8356 SE/F du 16 novembre 1953 constituant en réserve totale de faune et classant la forêt du Niokolo-koba d'une superficie de 260.000 ha environ.**
- Le décret du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.
- **Le décret du 04 août 1954 portant création du Parc National du Niokolo-koba (260.000 ha).**
- L'arrêté n°6009 S. ET du 19 août 1954 promulguant en Afrique occidentale le décret du 04 août 1954.
- L'arrêté du 14 septembre 1956 classant la forêt du Niokolo Ouest en réserve de faune (15.000 ha).
- L'arrêté n°6347 du 25 septembre 1956 classant la forêt de Niokolo Est en réserve totale de faune (55.000 ha).
- L'arrêté n°6348 du 25 septembre 1956 portant classement de la forêt et réserve totale de faune de Niokolo - Ouest
- L'arrêté du 6 mars 1957 classant la forêt dite du Niokolo Sud-Ouest (75.000 ha).
- L'arrêté n°10128 du 5 décembre 1958 transformant la forêt classée de la Koulountou en réserve de faune (50.000 ha).
- Le décret du 30 mai 1960 transformant la forêt classée de Niokolo Sud-Ouest en réserve de faune du Niokolo Sud-Ouest (75.000 ha).
- Le décret n°60-187 du 30 Juin 1960 portant agrandissement de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo- sud-ouest.

- Le décret n°62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature et notamment l'article 28 portant création de parcs nationaux.
- Le décret du 25 septembre 1962 constituant les Parcs nationaux de :
 - Niokolo Est (55.000 ha) ;
 - Niokolo Ouest (15.000 ha) ;
 - Niokolo Sud-Ouest (75.000 ha).
- Le décret n°65-684 du 13 octobre 1965 agrandissant le Parc National du Niokolo-koba par l'adjonction des Parcs Nationaux précités, ainsi que de la réserve de faune de la Koulountou, et portant sa superficie à 470.000 ha.
- Le décret n°66-171 du 10 mars 1966 constituant la région dite « du Damantan » en zone d'intérêt cynégétique (117.000 ha).
- Le décret n°67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc National du Niokolo-koba.
- L'arrêté n°16-689/PR/SG/TAC du 13 novembre 1967 portant règlement intérieur du Parc national du Niokolo-koba.
- Le décret n°68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite « Boucle du Damantan », et portant la superficie du Parc à 578.000 ha.
- Le décret du 22 juillet 1969 portant création d'un bureau des Parcs Nationaux.
- Le décret 69-1028 du 18 septembre 1969 agrandissant le Parc National du Niokolo-koba et créant une zone limitrophe sur son pourtour, amenant sa superficie à 813.000 ha.
- Le décret 70-232 du 26 février 1970 rattachant le Bureau des Parcs Nationaux au Premier Ministre.
- Le décret du 28 février 1970 instituant les Parcs Nationaux en "Services propres" relevant directement du Premier Ministre.
- Le décret 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux et le parc zoologique de Hann.
- L'arrêté n°007163/PM/DGT du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national du Niokolo-koba.
- L'arrêté n°10021 du 28 août 1980 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux et le parc zoologique de Hann.
- L'arrêté n°006536 du 06 juillet 1981 érigeant le Parc national du Niokolo-koba en Réserve de la biosphère.
- L'arrêté n°2698 du 11 mars 1983 abrogeant l'arrêté n°10021 du 28 août 1980 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du parc zoologique de Hann complété par les décrets n°74-1027 du 18 octobre 1974 et n°79-650 du 03 juillet 1979.
- Le décret n°86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann.
- Le décret n°87-001 du 06 janvier 1987 complétant le décret n°86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann.

2. DECISIONS ET PROCES-VERBAUX

- Les procès-verbaux des Commissions de classement en date des 26 août 1953 et 23 juin 1953.
- Compte-rendu de réunion du 26 octobre 1967 concernant l'extension du Parc national du Niokolo-koba
- Procès-verbal de réunion du 20 novembre 1967 à Tambacounda de la commission régionale de conservation des sols de Tambacounda pour le projet d'incorporation de la Boucle du Damantan au Parc National du Niokolo-koba.
- Procès-verbal de réunion du 11 septembre 1968 à Dar Salam (Arrondissement de Missirah) de la commission régionale de classement des sols de Tambacounda pour le projet d'incorporation au parc national de Niokolo-koba des zones de Badi et de Gamon.

- Procès-verbal de réunion du 15 octobre 1968 à Niéméniké (Arrondissement de Bandafassi) de la commission régionale de classement des sols de Tambacounda pour le projet d'incorporation au parc national de Niokolo-koba des zones de Niéméniké et de Bambaouri.
- Procès-verbal de réunion du 12 décembre 1968 à Dakar de la Commission nationale de classement des sols sur le projet d'extension du Niokolo-koba.
- Compte-rendu de réunion du 28 mai 1969 à Dakar du Groupe de travail désigné par la Commission nationale de Conservation des Sols en séance du 12 décembre 1968.
- Décision n°003/RSO du 06 janvier 1970 du Gouverneur de Tambacounda portant nomination d'une Commission chargée d'étudier les conditions de déménagement du carré de Soumaniko.
- Décision n°024/RSO du 18 mars 1970 du Gouverneur de Tambacounda portant nomination d'une Commission chargée d'évaluer le coût du déguerpissement des villages de Niéméniké et de Mako.
- Décision n°728/DK du 09 juin 1971 du Préfet de Kédougou concernant le déguerpissement des villages du secteur de Niéméniké.
- Compte-rendu de la réunion du 20 juillet 1971 à Dakar sur les problèmes d'aménagement des parcs nationaux et de déguerpissement des populations.

3. AUTRES TEXTES GENERAUX

- L'arrêté du 18 janvier 1907 détachant notamment du Cercle de Bakel certaines provinces (dont Niokolo et Badon) pour former le Cercle de la Haute-Gambie dont le chef-lieu provisoire est fixé à Kédougou.
- Le décret du 27 février 1915 rattachant les Cantons de Nankaré, Nané et Oubadji au Cercle de la Haute-Gambie qui s'élargit aussi aux deux petites zones frontalières de la Guinée : au Sud du Bademba et au Sud de la rivière Tembafou à la pointe Sud-Est du Cercle.
- Le décret du 6 février 1919 portant création du Cercle de Tambacounda par la réunion des cercles de la Haute-Gambie et du Niani-Ouli. Kédougou devient une subdivision comprenant les provinces de Niadio, Dentilia, Sirimana, Bafé - Satadougou, Bélédougou, Badon et les cantons bassari de Nankaré, Nané et Oubadji..
- L'arrêté du 24 avril 1924 reconstitue le Cercle de la Haute-Gambie dans ses limites de 1907, avec chef-lieu Kédougou ce qui correspond aux sept cantons (parmi lesquels Badon) ; Tambacounda garde le reste des Bassari.
- Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.
- **La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.**
- **Le cadre statutaire du réseau mondial des réserves de la biosphère.**
- **Le Protocole d'accord de novembre 1988 entre la République du Sénégal et la République de Guinée en matière de parcs nationaux.**
- Loi n°95-12 du 07 avril 1995 autorisant la vente des dépendances du Domaine privé immobilier de l'Etat.
- Loi n°96-06 portant code des collectivités locales et Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.
- Le décret n°96-1134 portant application de la loi 96-07 en matière d'environnement.

I.2. PRINCIPAUX TEXTES

FORETS

N°SE/EF

Objet :

Vu le décret du 18 octobre 1904 ; réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; modifié par les décrets du 04 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 04 juillet 1935 sur le régime forestier en A.O.F.

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la F.O.M.

Vu l'arrêté général n°3190 SE/F du 05 juin 1951 portant classement de la forêt du Niokolo-Koba

Vu les procès-verbaux des Commissions de classement en date des 26 août 1953 et 23 juin 1953.

Sur la proposition du Gouverneur du Sénégal.

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés susvisés n°4032 SE/F du 18 juillet 1950 et n°3190 SE/F du 05 juin 1951 portant constitution en réserve totale de faune et classement de la forêt du Niokolo-Koba sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Est constitué en réserve totale de faune et en forêt classée dite du Niokolo-koba le terrain ci-après délimité, situé dans les Cercles de Tambacounda et Kédougou d'une superficie de 260.000 hectares environ.

SOIENT

2. Le pont de la route de Tambacounda à Kédougou sur la rivière Niokolo-koba
3. Le point de passage de la route Tambacounda – Kédougou sur la rivière Séroulou (dénommé Azogué sur la carte au 1/200.000° du service géographique de l'A.O.F.)
4. Le point de passage de la piste forestière reliant la route Tambacounda – Kédougou à la Gambie sur la rivière Séroulou (Lieu dit Oundouféré).
5. Le point d'aboutissement de la Gambie de la piste forestière reliant la route Tambacounda-Kédougou à la Gambie.
6. Le confluent de la rivière Tchiaboulou dans la Gambie.
7. Le point de passage de la piste Damatan-Edalé sur la rivière Tchiaboulou
8. Le point de passage de la piste Damatan-Edalé sur la rivière Minian Kaboulou

9. Le confluent de la rivière Miniankaboulou dans la Gambie
10. Le confluent de la rivière Sinkariboulou dans la Gambie
11. Le point de passage de la piste Baby-Sayenti-Siminti sur la rivière Sinkariboulou
12. Le point de passage de la piste Oubadji Nioughani sur la rivière Niokolo-koba.
13. La source de la rivière Linki-kountou
14. La source de la rivière Tali- N'déboulou
15. Le point situé au passage de la route Tambacounda-Kédougou sur le marigot Tali-N'déboulou
16. Le confluent des rivières Farako et Diadahouri
17. Source de la rivière Firalí
18. La source de la rivière Bantigneul
19. Le confluent du Bantigneul et du Niokolo-koba

Les limites de la forêt classée sont :

- A l'Est - La rivière Niokolo-koba de S à A
La route Tambacounda – Kédougou de A à B
La rivière Séroulou de B à C
La piste Niokolo-koba-Gambie de C à D
- Au Sud - La Gambie de D à E
La rivière Tchiaboulou de E à F
La piste Damantan-Edalé de F à G
- A l'Ouest - La rivière Ninianfaboulou de G à H
La Gambie de H à I
- Au Nord - La rivière Sinkariboulou de I à J
La droite JK
La rivière Niokolo-koba et son affluent
le Linkikountou de K à L
La droite LM
La rivière Tali-Ndéboulou de M à N
La rivière Tali-Ndéboulou puis la rivière Farako de N à O
Les rivières Diadahouri et Firalí de O à P
La droite PR
La rivière Bangigneul de R à S

Article 3 : Sur toute l'étendue classée sont seuls reconnus aux habitants des villages riverains les droits d'usage suivants : ramassage du bois mort, récolte des plantes médicinales. La récolte du miel y sera autorisée à condition que le feu utilisé à cet effet ne se communique pas aux herbages. En particulier, la chasse de toutes espèces animales et par quelques moyens que ce soit y est totalement interdite.

Article 4 : La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté se fera conformément au titre V du décret du 04 juillet 1953 et au chapitre IX du décret du 18 novembre –1947.

Article 5 : Le Gouverneur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

AMPLIATIONS

Cabinet1
SE/F5
A.P.....1
S.ET1
FINANCES1
SENEGAL.....1
Sce géographie1.....1
J.O.A.O.F1
(in extenso)

**Décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux
de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la Conférence internationale de Londres le 08 novembre 1933, ratifiée par décret du 31 mai 1938 ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglant l'exercice de la chasse dans les territoires africains, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 04 juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre portant règlement des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 avril 1954, relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article premier : En Afrique Occidentale française sont constituées en parcs nationaux, suivant la définition de l'article 2 de la Convention internationale de Londres du 08 novembre 1933.

1° La réserve totale de faune et la forêt classée, dite du «Niokolo-Koba», dans le territoire du Sénégal, telle qu'elle est définie par arrêté n°8356 du 16 novembre 1953 du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française ;

2° La réserve totale de faune dite «la boucle du Booule» dans le territoire du Soudan, telle qu'elle est définie par l'article 2 de l'arrêté n°2799 du 26 avril 1952 du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française, défalcation faite de zone circulaires d'un rayon de quinze kilomètres, autour de chacun des villages situés le long de la limite sud;

3° La réserve totale de faune et la forêt classée, dite du «W du Niger», telle qu'elle est définie par les arrêtés suivants du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française :

a) Arrêté n°7640 S.E/F. du 03 décembre 1952 pour la partie située sur le territoire du Dahomey ;

b) Arrêté n°2606 S.E/F/ du 14 avril 1953 pour la partie située sur le territoire de la Haute-Volta ;

c) Arrêté n° 4676 S.E./F. du 25 juin 1953 pour la partie située sur le territoire du Niger.

Les droits d'usage que les arrêtés précités n° 2606 du 14 avril 1953 et n°4676 du 25 juin 1953 du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française ont laissé subsister dans les parties de la réserve totale de faune du «W du Niger », situées respectivement sur les territoires de la Haute-Volta et du Niger seront cantonnés dans des enclaves qui seront définies par arrêté du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française pris sur proposition des services locaux des Eaux, Forêts et Chasses.

Art.2. – Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 04 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-mer ;

Robert BURON

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET n° 65-684 du 13 octobre 1965

Portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin relative au domaine national ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale française (arrêté de promulgation n° 6009 s. ET. du 19 août 1954) ;

Vu l'arrêté n° 6347 du 25 septembre 1956 portant classement de forêt et réserve totale de faune de Niokolo-Est ;

Vu l'arrêté n°6348 du 25 septembre 1965 portant classement de la forêt et réserve totale de faune de Niokolo-Ouest ;

Vu l'arrêté n°10128 du 5 décembre 1958 portant transformation en réserve de faune de la forêt classée de la Koulountou ;
Vu le décret n° 60-187 du 30 juin 1960 portant agrandissement de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest ;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature et notamment l'article 28 portant création de parcs nationaux ;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DECRÊTE :

Article premier : Les parcs nationaux du Niokolo-Koba, de Niokolo-Ouest, de Niokolo-Sud-Ouest de Niokolo-Est ainsi que la réserve de faune de la Koulountou sont réunis en un seul et même parc national qui prend le nom de parc national du Niokolo-Koba, d'une superficie de 470 000 ha

Article 2 : Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 13 octobre 1965.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-551 du 14 mai 1968

Portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba
par l'adjonction de la zone dite de la «boucle du Damantan »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ;

Vu le code forestier ;

Vu le Code de la chasse ;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba ;

Vu le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite de la «boucle du Damantan » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la Conservation des sols ;

La cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DECRETE

Article premier : Le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite de la «boucle du Damantan» est abrogé.

Article 2. - Est incorporée dans le Parc National du Niokolo-Koba, la zone d'une superficie de 117800 hectares environ dite de la "boucle du Damantan" située dans le département de Tambacounda (arrondissement de Missira) et délimitée comme suit :

Point A : Confluent de la rivière Koulountou et de la Gambie ;

Point B : Confluent de la rivière Koulountou et de son affluent de gauche nommé Tiangol-Namel (Point E de l'arrêté n° 10.128 du 5 décembre 1958 portant transformation en réserve de faune de la forêt classé de la Koulountou.

Point C : Confluent de la rivière Sinkariboulou et de la Gambie (Point I de l'arrêté n° 8 356/S.E du 16 novembre 1953 portant constitution de la réserve totale de faune du Niokolo-Koba).

Les limites de la zone dite de la « boucle du Damantan » sont :

- A l'Ouest : la rivière Koulountou de A à B ;
- Au Sud : les limites du parc national de Niokolo-koba de B à C ;
- A l'Est et au Nord : la Gambie de C à A

Article 3 . – Les populations fixées dans la zone ci-dessus délimitée devront quitter les lieux. Elles seront réinstallées hors des limites du parc national avec l'aide de l'Etat. Des indemnités destinées à aménager les tombes et à compenser la perte éventuelle de plantations arbustives ou fruitières pourront être accordées ; leur montant sera fixé par une commission désignée par le Gouverneur de la Région.

Article 4. – Le ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mai 1968
LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Décret N°69-1028 du 18 septembre 1969
Portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba
Et création d'une zone limitrophe sur son pourtour.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 37 et 65,

Vu la loi N° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret N° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi N°64-46 du 17 juin 1964,

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune ;

Vu le décret 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba ;

Vu le décret N°67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc National du Niokolo-Koba ;

Vu le décret N°68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite «Boucle du Damantan » ;

La cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

Décète :

Article premier - Est incorporé au Parc National du Niokolo-Koba le territoire d'une superficie de 2250000 hectares environ, bordant le Parc National à l'Est et au Nord-Est, situé dans les départements de Tambacounda (arrondissement de Missirah) et de Kédougou (arrondissement de Bandafassi) et délimité comme suit :

A - Zone I dite de Badi

Point A : confluent du marigot de Loumoudian avec le fleuve Gambie ;

Point B : point d'intersection du marigot Talindinboulou avec la route I.G. n°13 ;

Point D : confluent du marigot Sinkaréboulou avec le fleuve Gambie

Les limites de la zone I sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, le marigot Lamoudian de A et B

Au Sud-Ouest de cette zone, les limites du parc de C à D

Au Nord-Est de cette zone, la route I.G n°13 de B à C ;

A l'Ouest de cette zone, le fleuve Gambie de D à A

B -Zone II dite de Gamon

Point E : situé sur la route I.G n°13 à 1 km du carrefour de celle avec la piste de Gamon ;

Point F : situé sur la piste de visite Nord du Parc à 1 km du carrefour de celle avec la piste de Gamon ;

Point G : situé à 1 km à l'Ouest de Badon dans le prolongement du chemin des piétons reliant Badon à Mako ;

Point H : situé au carrefour de la route I.G n°13 avec la route de Niarabourou ;

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I ;G n°13 ;

Point J : le pont sur la rivière Niokolo-Koba situé sur la route I ;G n°13 face au campement du Niokolo-koba ;

Point K : source du marigot Bantinioul ;

Point L : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec la limite actuelle du Parc situé à la source du marigot Firali ;

Point M : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec le marigot Firali ;

Point N : confluent du marigot Firali dans le marigot Talindinboulou ;

Point O : intersection du marigot Talindiboulou avec la route I ;G n°13

Les limites de la zone II sont :

Au Nord- Ouest de cette zone, la ligne parallèle à la piste de Gamon et passant à 1 km de cette dernière de E à F ;
Au Nord, au Nord-Est et à l'Est de cette zone, la ligne parallèle au tracé de la déviation de la route I.G n°13 et passant à 1 km de ce dernier, de F à G puis de G à H, la ligne parallèle à la piste de Badon et passant à 1 km de cette dernière ;

Au sud-est de cette zone, la route I.G n°13 de H à J ;

Au Sud de cette zone, la rivière Niokolo-Koba continuée par le marigot Bantinioul de J à K ; puis la limite actuelle de K à L continuée par la piste de visite Nord de L à M, celle-ci rejoignant le marigot Firali et longeant celui-ci de M à N ;

Au Sud-Ouest de cette zone, le marigot Talindiboulou de N à G par la route I.G n°13 de C à E

C-Zone III dite de Niéméniké

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I.G n°13 ;

Point O : confluent du marigot Goudian avec le fleuve Gambie ;

Point P : : gué de Tambnoumouya sur le fleuve Gambie ;

Point H : carrefour de la route I.G n°13 avec la piste de Niarabourou.

Les limites de la zone III sont :

A l'Ouest de cette zone, le thalweg de la vallée du marigot Timbinko continué par celui de la vallée du marigot Goudian de I à O ;

Au sud de cette zone, de O à P ;

A l'Est de cette zone, la piste reliant les anciens villages de Anabiko et Niarabourou à la route I.G. n° 13 de P à H ;

Au Nord cette zone, la route I.G. n° 13 de H à I.

Article 2. – Les populations comprises dans les nouvelles limites définies à l'article 1^{er} pourront exercer leurs activités agropastorales aux abords de leurs villages respectifs comme auparavant et continueront à jouir de leurs droits d'usage, à l'exception de celles établies dans le carré de Soumaniko qui devront quitter les lieux dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 68-551 du 14 mai 1968.

Article 3. – il est créé au-delà des nouvelles et actuelles limites du parc sur le pourtour de ce dernier et sur une profondeur de un kilomètre, hormis le long de la frontière de la République de Guinée, une zone limitrophe où la chasse est interdite sous toutes ses formes ainsi que la détention d'armes de chasse par les populations qui y sont installées.

Cette zone limitrophe est matérialisée et délimitée par la présence de panneaux et de bornes placés sur sa limite extérieure et comme suit :

Point 1 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à un kilomètre à l'Ouest de la route Sénégal-Guinée ;

Point 2 : situé sur la route de Tonguia à 1 km du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée ;

Point 3 : situé à 1 km à l'Ouest du carrefour de la piste de visite de la koulountou dans le parc avec la route Sénégal-Guinée ;

Point 4 : situé sur la route de Linkéring à 1 km à l'Ouest du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée ;

Point 5 : situé sur la route Sénégal-Guinée à 1 km au Nord-Ouest du pont sur le Dimba-Coumba ;

Point 6 : situé sur la bissectrice de l'angle formé par le confluent du Tiangol-Mamel dans la Koulountou et à 1 km de chacun de ces marigots ;

Point 7 : situé à Missirah Gounas à 1 km à l'Ouest de la Koulountou ;

Point 8 : situé sur la rive gauche du fleuve Gambie à 1 km du confluent de la Koulountou dans ce dernier ;

Point 9 : situé sur la piste de Sirataba, côté rive droite de la Gambie à 1 km de cette dernière ;

Point 10 : situé à 1 km du gué sur la Gambie sur la piste de Wassadou côté rive droite du fleuve ;

Point 11 : situé à 1 km au Nord-est du confluent de Lamoudian dans la Gambie ;

Point 12 : situé sur la piste de Badi à 1 km au Nord de l'intersection de celle-ci avec la route I.G. n° 13 ;

Point 14 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 13 ;

Point 15 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 14 ;

Point 16 : situé sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 à 10 km du point 15 ;

Les points 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 inclus sont distants chacun de 10 km et tous situés sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 :

Point 25 : situé au carrefour de la piste de Badon avec la route I.G. n° 13 ;

Point 26 : situé à 1 km en amont du gué de Tambanoumouya sur la rive droite de la Gambie ;

Point 27 : situé à 1 km de la Gambie, côté rive gauche sur la piste de Manian-Kanti ;

Point 28 : situé à Soukouta à 1 km de la Gambie ;

Point 29 : situé sur le Tiokoye à 1 km de vù ! 05son confluent avec la Gambie ;

Point 30 : situé à 1 km de Wouroli sur la piste de Tiankoye ;

Point 31 : situé sur le Diatadou à 1 km de son confluent avec la Gambie ;

Point 32 : situé à Lingué-Koto à 1 km de la Gambie ;

Point 33 : situé à 1 km de la Gambie sur la piste reliant Banhare à Ingatitik ;

Point 34 : situé sur le Oundouféré à 1 km de son confluent avec la Gambie ;

Point 35 : situé sur la piste de Oubadji à 1 km à l'Est de la rencontre de celle-ci avec le Baki-Baki ;

Point 36 : situé à Missirah à 1 km de Baki-Baki ;

Point 37 : situé à Windiou à 1 km du Baki-Baki ;

Point 38 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km du confluent du Baki-Baki avec le mitji, en amont de ce dernier.

Article 4. – Le ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1969.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Décret N°86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux les réserves spéciales et le Parc Zoologique de Hann

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 fixant les modalités de détermination des prix et réprimant les infractions à la législation économiques ;

Vu le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux et le Parc Zoologique de Hann ;

Vu le décret n° 83-550 du 30 mai 1983 portant classement dans le domaine forestier et création de la Réserve spéciale de faune de Gueumbeul ;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services d'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères

Vu le décret n° 86-604 du 21 mai 1986 portant création de la Réserve naturelle de Popenguine ;

Vu l'arrêté n° 2698 du 11 mars abrogeant l'arrêté n° 010021 du 28 Août 1980 fixant les tarifs des permis de visites des parcs nationaux et du parc zoologique de Hann complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et n° 79-650 du 3 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 9621 du 12 Août 1985 fixant les tarifs des permis de visite de la réserve de faune de Guembeul ;

Sur proposition du Ministre de la Protection de la Nature.

DECRETE :

Article premier : Les tarifs des permis de visite pour tous les parcs nationaux et les réserves spéciales de faune sont fixés comme suit par catégorie

- Permis individuel pour un séjour dans un parc ou réserve :
- Séjour d'une journée au parc national du Niokolo-Koba 2000 Francs
- Séjour d'une journée au parc national des oiseaux du Djoudj 2000 francs
- Séjour d'une journée au parc national de la langue de barbarie 2000 francs
- Séjour d'une journée au parc national du Delta du Saloum..... 2000 francs
- Réserve ornithologique de Kalissaye..... 2 000 francs

- Parc national de basse Casamance	1 000 francs
- Parc national des îles de la Madeleine.....	1 000 francs
- réserve spécial des faune de Guembeul	1 000 francs
- Réserve naturelle de Popenguine	1 000 francs
B - Permis individuel annuel valable pour tous les parcs et réserves :.....	30000 francs
C - Permis collectif annuel pour tous les parcs et réserves :	
permis collectif : groupe de 10 personnes accompagnées d'un agent de voyage pour un séjour et pour un parc ...	20000 francs
permis collectifs groupe de 10 personnes (annuel) pour un parc	40000 francs
D - Permis scientifique annuel valable pour tous les parcs nationaux et réserve	50000 francs
E - Permis, véhicule, avion, bateau (annuel) pour tous les parc ou réserve	5 000 francs
F - Permis de prise de vue dans un parc ou réserve	50000 francs
G - Permis de réalisation de film dans un parc ou réserve	100 000 francs (plus une copie du film destiné à la cinémathèque du service des parcs nationaux).

Article 2 : Les tarifs des permis d'accès au Parc Zoologique de Hann sont fixés comme suit :

- enfant de moins de 7 ans	75 francs
- enfant de 7 à 18 ans	200 francs
- Adulte	350 francs
- Groupe scolaire de 10 personnes	2000 francs

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de hann.

Article 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du commerce et le Ministre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 28 octobre 1986

Abdou DIOUF

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 87-001 du 6 janvier 1987 complétant le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux. Les réserves spéciales et le Parc Zoologique de Hann

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 fixant les modalités de détermination des prix et réprimant les infractions à la législation économique,

Vu le décret n° 74-193 du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux et le parc zoologique de Hann ;

Vu le décret n° 83-550 du 30 mai 1983 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale de Guembeul ;

Vu le décret 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la république et les Ministères ;

Vu le décret n° 86-604 du 21 mai 1986 portant création de la réserve naturelle de Popenguine ;

Vu le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann ;

Vu l'arrêté n° 2698 du 11 mars 1983 abrogeant l'arrêté n°10021 du 28 août 1980 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du parc zoologique de Hann complété par les décrets n° 74-1027 du 18 octobre 1974 et n°79-650 du 3 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 921 du 12 Août 1985 fixant les tarifs de permis de visite de la Réserve de faune de Gueumbeul ;

Sur proposition du Ministère de la protection de la nature

DECRETE :

Article premier : - L'article premier du décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 est complété comme suit :

Article premier :

- Les alinéas A, B, C, D, E, F sont sans changement.
- G. – Dans les parcs nationaux, les enfants de moins de 10 ans sont exonérés du paiement des permis mentionnés dans les alinéas précédents.

H- Dans les parcs nationaux et le parc zoologique de Hann, des tarifs spéciaux seront appliqués sur arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre de la protection de la nature pour les groupes scolaires, les collectivités et les professionnels du tourisme.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1987.

Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, LE 24 JUIN 1976
N°007163/PM/DGT.

PRIMATURE
DELEGATION GENERALE AU TOURISME

**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATIONAL DU
NIOKOLO KOKA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38 ;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D26;

Vu le Décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba, modifié par le décret n°68-561 du 14 Mai 1968 et le décret n°69-1028 du 18 Septembre 1969 portant adjonction de zones limitrophes sur son pourtour ;

Vu le décret n°67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc National du Niokolo Koba ;

Vu le Décret n°70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre ;

Vu le Décret 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 73-344 du 5 avril 1973 portant nomination du Délégué Général au Tourisme ;

Vu le Décret n°75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et sociétés d'Economie-mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le Décret n°76-085 du 26 janvier 1976 ;

Vu le Décret n°75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la délégation Générale du Tourisme ;

Vu l'Arrêté n°16-689/PR/SG/TAC du 13 novembre 1967 portant règlement intérieur du parc National du Niokolo Koba ;

Vu l'Arrêté n°3756/PM/DGT du 27 avril 1973 portant délégation de signature du Premier Ministre au Délégué Général au Tourisme ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est institué, un règlement intérieur du Parc National du Niokolo-Koba, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'accès du Parc national du Niokolo Koba est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants de moins de 10 ans et le personnel d'accompagnement des visites sont dispensés du paiement du droit d'entrée.

Les agents des Eaux et Forêts ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat en mission, peuvent être autorisés à accéder et à circuler librement dans le parc.

La circulation est toutefois interdite à l'intérieur du parc, du coucher au lever du soleil, sauf sur la route nationale.

ARTICLE 3 : Pendant les heures normales de vacation, la circulation en dehors des pistes ou routes ouvertes au public est interdite.

Le stationnement de jour en dehors des emplacements réservés à cet effet et le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés sont strictement interdits.

La visite du parc n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la vitesse maximum de 30 Km/h.

Il est interdit de descendre de véhicule hors des haltes prévues.

L'accès de chiens ou tous autres animaux domestiques est interdit.

ARTICLE 4 Sont formellement interdits à l'intérieur du Parc National du Niokolo Koba ainsi que dans ses zones d'emprise, le port de toute arme à feu chargée ou non, la détention d'arme de jet ou de piège :

- La pêche, la chasse y compris, la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la recherche, la poursuite, l'abattage, la capture et le transport d'animaux vivants ou morts mammifères, oiseaux, poissons, mollusques, insectes, reptiles ou batraciens etc...

Est également interdite la détention de lignes ou d'engins de pêche sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5 : Dans les rivières, la pêche à la ligne aux poissons peut être autorisée par le conservateur au bénéfice des visiteurs en situation régulière ; toutefois toute autre espèce pêchée (crocodiles, tortues, autres reptiles ou batraciens) doit être relâchée.

Dans les étangs, mares et lacs, la pêche sur toutes ses formes est rigoureusement interdite

ARTICLE 6 : Aucun animal sauvage mort ou vif, aucune dépouille, aucun trophée ne peuvent être transportés dans le Parc sous détention par un particulier sans autorisation expresse ; cette autorisation doit être présentée à toute réquisition des préposés du Parc National

ARTICLE 7 : Sur l'étendue du Parc National du Niokolo Koba, la récolte du miel est interdite sous toutes ses formes.

ARTICLE 8 Sont rigoureusement interdits :

- a) Le ramassage, la collecte, la destruction ou l'introduction d'échantillons de végétaux, de graines, d'œufs, de coquillages, de nids ou de crottes,
- b) Le trouble par tous les moyens et la provocation des animaux,
- c) La coupe, la mutilation, l'arrachage, la destruction, l'achat, la vente, le transport de toute autre partie d'une essence végétale,
- d) L'approche à pied d'animaux, quel qu'en soit le but
- e) Le "rappel" des animaux aux moyens d'appelants artificiels,
- f) les prélèvements de terre ou de pierres ou la réalisation dans le parc de tout projet public ou privé sans autorisation de l'autorité administrative
- g) Le ramassage de bois mort,

h) La recherche de vestiges archéologiques.

ARTICLE 9 : Toute action pouvant nuire à la végétation spontanée même de façon provisoire est interdite sauf pour des raisons scientifiques et sur autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous le contrôle du Directeur des Parcs Nationaux.

ARTICLE. 10 : Les activités professionnelles concernant le cinéma, la radio ou la télévision sont soumises à autorisation préalable et peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Cependant les prises de vue de photographies des amateurs sont autorisées.

ARTICLE. 11 : La publicité est interdite à l'intérieur du parc ; toutefois, le Directeur de Parcs Nationaux peut autoriser la mise en place d'une publicité utile et fonctionnelle (panneaux de signalisation, photo indicateurs etc...).

ARTICLE 12 : La pollution sous toutes ses formes est interdite dans le parc, notamment la décharge des détritiques ou de menues ordures (papiers, bois, bouteilles) qui doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 13 : Il est rigoureusement interdit :

- a) de faire du feu hors des campements autorisés,
- b) d'utiliser abusivement des appareils tels que : transistors, magnétophones, tourne- disques, avertisseurs sonores etc...
- c) De couvrir les arbres, pierres ou édifices d'inscriptions, de dessins ou de signes.

ARTICLE. 14 : La baignade est interdite dans les cours d'eau ainsi que dans les mares, étangs et les lacs du Parc.

ARTICLE. 15 : Tout accès de véhicules automobiles, bateaux ou de tout autre engin, l'atterrissage de tout avion doivent faire l'objet du paiement d'un permis dit de "véhicule" dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE. 16 : Le survol du Parc National à une altitude inférieure à 300 mètres est interdit aux aéronefs civils et militaires sauf en cas de nécessité imposée par la sécurité ou les besoins de sauvetage.

ARTICLE. 17 : Le conservateur du Parc National ou son préposé ont le pouvoir d'interdire l'accès du parc ou d'en expulser toute personne dont la présence ou les activités peuvent nuire à la flore, à la faune, à la population animale ou au bon fonctionnement du service

En cas d'expulsion, la personne en défaut ne peut prétendre à aucun remboursement de son droit d'accès ni aucune indemnisation.

ARTICLE. 18 : En cas d'accident ou dommages causés au cours de visite, la responsabilité de l'Administration est dérogée et aucune demande de réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

ARTICLE. 19 : Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, notamment celles des articles L. 21 et D.45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 16-689 du 13 novembre 1967 portant règlement intérieur du Parc National du Niokolo-Koba.

ARTICLE 21 : Le Directeur des Parcs Nationaux et le Conservateur du Parc national du Niokolo-Koba sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....

Pour le Premier Ministre par délégation
Le Délégué Général au Tourisme

Signé : Moustapha FALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE- UN BUT – UNE FOI

MINISTERE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

PROTOCOLE D'ACCORD entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE

EN MATIERE DES PARCS NATIONAUX

NOVEMBRE 1988

La République du Sénégal et la République de Guinée,
Reconnaissant que les principales vocations assignées aux Parcs nationaux sont :

- la préservation de la diversité écologique et génétique ;
- la recherche scientifique, l'éducation du public et le développement ;
- et la promotion du tourisme.

Reconnaissant que les Parcs nationaux offrent un cadre idéal pour la recherche relative aux sciences naturelles ;

Conscientes des menaces sans cesse croissantes qui pèsent sur les ressources des deux Parcs du Niokolo-Koba et de Badiar suite au braconnage et à la dégradation des milieux naturels ;

Conscientes du fait que le concept de conservation est une notion dynamique qui, pour être viable, doit comprendre une dimension socio-économique ;

Conscientes que la conservation des ressources communes ne peut être remplie que par une action commune ;

S'inspirant des recommandations de la Stratégie Mondiale de la Conservation de la nature sur l'impérieuse nécessité d'intégrer la conservation au développement :

Conviennent :

ARTICLE PREMIER : Dans la mesure des ressources disponibles, les parties contractantes de ce protocole s'engagent à mener, conjointement, les objectifs et les activités du programme, tout en acceptant les responsabilités fixées par les articles 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

ARTICLE 2/ - La Direction générale des Eaux et Forêts de la Guinée s'efforcera d'apporter son appui et des facilités pour le déroulement du programme de lutte anti-braconnage et d'aménagement du Parc de Badiar en :

- désignant une cellule interne qui apportera un soutien administratif et assurera la liaison avec les autres institutions nationales et locales appropriées ;
- sensibilisant le Gouvernement et le public en général aux activités de lutte anti-braconnage et encourageant la participation d'autres institutions nationales ou locales appropriées à la gestion des ressources naturelles.

ARTICLE 3/ - La Direction des Parcs nationaux du Sénégal s'efforcera d'apporter son assistance pour un déroulement normal des opérations de lutte anti-braconnage et d'aménagement des ressources naturelles en :

- sollicitant auprès des agences de coopération technique et scientifique l'aide nécessaire à l'aménagement du Parc de Badiar ;
- initiant le personnel guinéen du Parc de Badiar à la lutte anti-braconnage ;
- contribuant à l'éducation du public guinéen à la protection des ressources naturelles.

ARTICLE 4/ - Après signature de ce document et suivant les contraintes financières et administratives des parties, un programme de conservation et d'aménagement des Parcs sera élaboration par les experts, bases de futures activités.

ARTICLE 5/ - Les parties contractantes pourront dans la mesure de leurs moyens, procéder :

- à l'organisation de séminaires dans l'un et l'autre des deux pays ;
- au suivi de l'évolution des populations animales des deux parcs ;
- à la patrouille combinée des agents des Parcs ;
- aux échanges d'informations périodiques.

ARTICLE 6/ - Toute institution nationale ou internationale active en matière de faune non signataire de cet Accord, mais qui pourrait apporter une contribution importante aux objectifs généraux du programme de lutte anti-braconnage et aménagement des Parcs, peut être invitée à devenir partie de ce Protocole d'Accord après approbation des autres signataires.

ARTICLE 7/ - Toute violation des règlements intérieurs ou toute violation des lois du pays entraînant le non respect des dispositions dudit Protocole d'Accord sera passible d'une sanction.

ARTICLE 8/ - Toute modification apportée à cet accord doit être consignée par écrit et signée par chaque partie ou un représentant dûment désigné.

ARTICLE 9/ - Les deux parties signataires dudit protocole d'Accord sont chargées de son exécution.

POUR LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

LE MINISTRE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

POUR LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

LE MINISTRE DE
L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES

LE CADRE STATUAIRE DU RESEAU MONDIAL DE RESERVES DE BIOSPHERE

INTRODUCTION

Dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les être humains et la biosphère et en donner l'exemple. Les réserves de la biosphère sont désignées par le Conseil international de coordination du programme MAB, à la demande des Etats concernés. Ces réserves, dont chacune continue de relever de la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle est située et est donc soumise à la seule législation de cet Etat, forment un réseau mondial auquel la participation des Etats est volontaire.

Le présent cadre statuaire du réseau mondial de réserves de biosphère a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération aux niveaux régional et international.

L'objet du présent cadre statuaire est de contribuer à une large reconnaissance des réserves de biosphère et d'encourager et de multiplier les exemples de bon fonctionnement. La procédure de retrait qui est prévue doit être considérée comme une exception à cette démarche essentiellement positive et ne devrait être mise en œuvre qu'après un examen approfondi, compte dûment tenu de la situation culturelle et socio-économique du pays et après consultation du gouvernement concerné.

Le présent texte fixe la procédure de désignation, d'appui et de promotion des réserves de biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales. Chaque Etat est encouragé à élaborer et à appliquer des critères nationaux pour les réserves de biosphère qui tiennent compte de sa situation particulière.

Article premier. – Définition.

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/ marins, reconnus au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB), conformément au présent cadre statuaire.

Art. 2.- Réseau mondial de réserves de biosphère.

Les réserves de biosphère forment un réseau mondial, le Réseau mondial de réserves de biosphère ci-après dénommé le Réseau.

Le Réseau est un outil pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments : il contribue ainsi à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et instruments pertinents.

Les réserves de biosphère restent placées sous la juridiction souveraine des Etats ou elles sont situées. Les Etats prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires, selon leur propre législation, pour appliquer le présent cadre statuaire.

Art. 3 – Fonction

Les réserves de biosphère s'efforcent de constituer des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable au niveau régional en combinant les trois fonctions décrites ci-dessous :

Conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces, et de la variation génétique ;

Développement : encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;

Appui logistique : fournir des moyens pour les projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Art. 4. – Critères

Critères. généraux à remplir par une aire en vue de sa désignation comme réserve de biosphère

L'aire devrait englober une mosaïque de systèmes écologiques représentatifs de grandes régions biogéographiques, incluant une série graduée de formes d'interventions humaines.

Elle devrait être importante pour la conservation de la diversité biologique.

Elle devrait offrir la possibilité d'étudier et de démontrer des approches du développement durable au niveau régional.

Elle devrait avoir une taille appropriée pour remplir les trois fonctions de réserves de biosphère décrites à l'article 3.

Elle devrait remplir ces trois fonctions grâce à un zonage approprié reconnaissant

Une ou plusieurs aire(s) centrale(s) constituée(s) aux termes de dispositions légales consacrée(s) à la protection à long terme conformément aux objectifs de la conservation de la réserve de biosphère et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs ;

Un (ou plusieurs) zone(s) tampon(s) clairement identifiée(s) entourant l'aire (ou les aires) centrale(s) ou contiguë(s) à celles-ci, où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent avoir lieu ;

Une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées.

Des dispositions devraient être prises pour intéresser et associer un éventail approprié, notamment, de pouvoirs publics, communautés locales et intérêts privés à la conception et à la mise en œuvre des fonctions de la réserve de biosphère.

Devraient être prévus, en outre :

Des mécanismes de gestion de l'utilisation des ressources et des activités humaines dans la (ou les) zone(s) tampon(s) ;

Un plan ou une politique de gestion de l'ensemble de l'aire comme réserve de biosphère

Une autorité ou un mécanisme désigné pour mettre en œuvre cette politique ou ce plan.

Des programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation.

Art. 5. – Procédure de désignation.

1. Les réserves de biosphère sont désignées pour inclusion dans le Réseau par le conseil international de coordination (C.I.C) du programme MAB, selon la procédure suivante :

Après avoir étudié quels sites répondent aux critères définis à l'article 4, les Etats, par l'intermédiaire des comités du MAB le cas échéant, envoient au secrétariat les positions de désignation, étayées par la documentation nécessaire ;

Le secrétariat vérifie le contenu du dossier et la documentation ; si une proposition est incomplète, il demande à l'Etat l'information manquante ;

Les propositions de désignation sont étudiées par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au C.I.C ;

Le C.I.C du MAB prend une décision sur la désignation.

Le directeur général de l'UNESCO notifie la décision du C.I.C à l'Etat concerné.

2. Les Etats sont encouragés à examiner si toute réserve de biosphère existante répond bien à son objet, à l'améliorer de ce point de vue et à en proposer l'expansion selon qu'il convient pour lui permettre de fonctionner pleinement dans le cadre du réseau. Les propositions d'expansion sont présentées selon la même procédure que celle indiquée ci -- dessus pour les nouvelles propositions.

3. Les réserves de biosphère qui ont été désignées avant l'adoption du présent cadre statuaire sont considérées comme faisant déjà partie du Réseau. Les dispositions du cadre statuaire leur sont donc applicables.

Art. 6. – Publicité.

L'Etat et les autorités concernés devraient donner une publicité appropriée à la désignation d'une aire comme réserve de biosphère sous forme par exemple de la pose de plaques commémoratives sur les lieux et de diffusion de matériel d'information.

Les réserves de biosphère faisant partie du Réseau, ainsi que leurs objectifs, devraient faire l'objet d'un effort de promotion approprié et soutenu.

Art. 7. – Participation au Réseau.

Les Etats participent aux activités de coopération du réseau, y compris la recherche scientifique et la surveillance continue ou facilitent ces activités, aux niveaux mondial, régional et sous-régional.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau et de maximiser les bénéfices résultant de l'échange d'information, les autorités compétentes devraient mettre à disposition les résultats des recherches, les publications qui y ont trait et toutes données pertinentes, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.

Les Etats et les autorités compétentes devraient favoriser l'éducation environnementale et la formation ainsi que la mise en valeur des ressources humaines, en coopération avec d'autres réserves de biosphère au sein du Réseau.

Art. 8 -- Sous- réseaux thématiques et régionaux.

Les Etats devraient encourager la constitution et le fonctionnement en coopération de sous- réseaux régionaux et/ou thématiques de réserves de biosphère et favoriser le développement des échanges d'information, y compris électronique dans le cadre de ces sous- réseaux.

Art. 9 – Examen périodique.

L'état de chaque réserve de biosphère fait l'objet d'un examen périodique tous les dix ans, sur la base d'un rapport que l'autorité concernée établit en se référant aux critères de l'article 4 et que l'Etat concerné adresse au secrétariat.

Le rapport est examiné par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au C.I.C

Le C.I.C examine les rapports périodiques des Etats concernés.

Si le C.I.C estime que l'état ou la gestion de la réserve de biosphère sont satisfaisants ou se sont améliorés depuis la désignation ou le dernier examen, il en prend acte officiellement.

5. Si le C.I.C estime que la réserve de biosphère ne remplit plus les critères énoncés à l'article 4, il peut recommander que l'Etat concerné prenne des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions dudit article, compte tenu de sa situation culturelle et socio-économique. Le C.I.C indique au secrétariat ce qu'il devrait faire pour aider l'Etat concerné à mettre en œuvre ces mesures.

6. Si le C.I.C constate que la réserve de biosphère en question ne satisfait toujours pas aux critères énoncés à l'article 4, dans un délai raisonnable l'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau.

7. Le directeur général de l'UNESCO notifie à l'Etat concerné la décision du C.I.C.

Si un Etat souhaite retirer du Réseau une réserve de biosphère placée sous sa juridiction, il le notifie au secrétariat. Cette notification est transmise au C.I.C pour information. L'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau.

Art. 10.- Secrétariat.

Le secrétariat du Réseau est assuré par l'UNESCO qui est responsable de son fonctionnement et de sa promotion. Le secrétariat facilite la communication et les interactions entre les réserves de biosphère et entre les experts. L'UNESCO développe et maintient également un système d'information sur les réserves de biosphère accessible partout dans le monde et devant être relié à d'autres initiatives pertinentes.

Afin de renforcer les réserves de biosphère individuellement et le fonctionnement du Réseau et des sous-réseaux, l'UNESCO recherche l'appui financier de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux :

3. La liste des réserves de biosphère appartenant au Réseau, ainsi que leurs objectifs et leur description détaillée, sont mis à jour, publiés et diffusés par le secrétariat à intervalles réguliers.

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Date d'adoption : 17/11/1972

Lieu d'adoption : Paris

Date d'entrée en vigueur : 17/12/1975

Secrétariat : Organisation des Nations Unies pour L'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy 75700 Paris
France

La conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 Octobre au 21 Novembre 1972, en sa dix- septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'acte constitutif de l'organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière, considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent, il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'état intéressé la complètera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

1. DÉFINITION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «patrimoine culturel» :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui en raison de leur architecture de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme «patrimoine naturel» : les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus ;

2. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plan financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

A fin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, états parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel, dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel et naturel ;
- d) de prendre des mesures juridiques, scientifiques, techniques administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur

ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'ils constituent un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande ;
3. Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette Convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationale visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

3. COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité Intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé «le Comité du patrimoine mondial». Il est composé de 15 Etats parties à la Convention, élus par les Etats parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du comité sera porté, à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunies en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

- 1 Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
- 2 Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
- 3 Le comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom «de liste du patrimoine mondial», une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de «liste du patrimoine mondial en péril», une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondation, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification des biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

4. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé «Le Fonds du patrimoine mondial».
 2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
 3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente Convention ;
 - b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i) d'autres Etats,
 - ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - c) tout intérêt dû sur les ressources du fonds ;
 - d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 - e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le comité du patrimoine mondial.
 4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité.
- Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la Convention, réunis au cours des sessions de la conférence générale de

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture. Cette décision de l'assemblée requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la Convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit à mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente Convention envisagent ou favorisent le création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

5. CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

1. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
2. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'ils jugent nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;
- b) mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
- d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention.

L'étude doit aussi chercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver, et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

6. PROGRAMMES ÉDUCATIFS

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui font l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

7. RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation de Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la

- forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
 3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

8. CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
 2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
 3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation.
- Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article. 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE II

INVENTAIRES BIOLOGIQUES

II.1. LISTE DES ESPECES, GENRES ET FAMILLES DES VEGETAUX DU PARC NATIONAL DU NIOKOLO KOB

Acanthaceae (29)

Asystasia gangetica
Dicliptera hyalina
Dicliptera verticillata
Dyschoriste heudelotiana
Dyschoriste perrottetii
Hygrophila auriculata

Hygrophila breviflora
Hygrophila laevis
Hygrophila niokoloensis
Hygrophila odora
Hygrophila senegalensis
Hypoestes verticillaris

Justicia kotschy
Justicia niokolo-kobae
Justicia tenella
Lepidagathis alopecuroides
Lepidagathis anobrya
Lepidagathis capituliformis
Lepidagathis collina
Lepidagathis heudelotiana

Lepidagathis sericea
Monechma ciliatum
Monechma depauperatum

Monechma ndellense
Nelsonia canescens
Phaulopsis barberi
Phaulopsis ciliata
Phaulopsis imbricata
Ruellia praetermissa

Adiantaceae (4)
Adiantum philippense
Adiantum schweinfurthii
Ceratopteris cornuta
Ceratopteris thalictroides

Agavaceae (1)
Sansevieria liberica

Aizoaceae (1)
Mollugo nudicaulis

Alismataceae (6)
Burnatia enneandra
Caldesia oligococca
Limnophila barberi
Limnophila indica
Limnophyton obtusifolium
Lophotocarpus guayanensis

Amaranthaceae (11)
Achyranthes aspera
Achyranthes porphyrostachya
Alternanthera sessilis
Amaranthus spinosus
Amaranthus viridis
Aternanthera nodiflora
Celosia trigyna
Cyathula pobeguini
Cyathula prostrata
Nothosaeria brachiata

Pandiaka angustifolia

Amaryllidaceae (3)
Crinum ornatum
Haemanthus multiflorus
Hippeastrum equestre

Anacardiaceae (14)
Anacardium occidentale
Lannea acida
Lannea barberi
Lannea microcarpa
Lannea nigritana
Lannea schimperi
Lannea velutina
Mangifera indica
Ozoroa insignis
Pseudospondias microcarpa
Rhus longipes
Sclerocarya birrea
Sorindeia juglandifolia
Spondias mombin

Annonaceae (7)
Annona senegalensis
Heisteria parviflora
Hexalobus monopetalus
Uvaria chamae
Uvaria picta
Xylopiya aethiopica
Xylopiya parviflora

Apocynaceae (10)
Baissea multiflora
Catharanthus roseus
Holarrhena floribunda
Hunteria elliotii
Landolphia dulcis
Landolphia heudelotii
Saba comorensis
Saba senegalensis
Strophanthus sarmentosus
Voacanga thouarsii

Aponogetonaceae (1)
Aponogeton subconjugatus

Araceae (5)
Amorphophallus aphyllus
Cercestis afzelii
Culcasia saxalis
Cyrtosperma senegalense
Pistia stratiotes

Araliaceae (1)
Cussonia arborea

Areaceae (5)
Borassus aethiopicum
Elaeis guineensis
Phoenix reclinata
Raphia palma-pinus
Raphia sudanica

Asclepiadaceae (12)
Calotropis procera
Ceropegia racemosa
Ectadiopsis oblongifolia

Gymnema sylvestre
Leptadenia hastata
Oxystelma bornouensis
Pachycarpus lineolatus
Pentatropis spiralis
Raphionacme brownii
Raphionacme daronii
Taccaea apiculata
Tylophora oculata

Asteraceae (40)
Acanthospermum hispidum
Adenostemma perrottetii
Aedesia glabra
Ageratum coryzoides
Aspilia bussei
Aspilia helianthoides
Aspilia paludosa
Blainvillea gayana
Blumea laciniata
Blumea mollis
Coreopsis borianiana
Dicoma sessiliflora
Eclipta prostrata
Elephantopus mollis
Elephantopus senegalensis
Eleutheranthera ruderalis
Ethulia conizoides
Gnaphalium luteo-album
Grangea perrottetii
Haumaniastrum caeruleum
Helicrysum indicum
Herderia truncata
Melanthera scandens
Pleiotaxis chlorolepis
Pluchea perrottetiana
Pulicaria crispa
Sclerocarpus africanus
Sphaeranthus senegalensis
Synedrella nodiflora
Tridax procumbens
Vernonia ambigua
Vernonia cinerea
Vernonia colorata
Vernonia nigritiana
Vernonia pauciflora
Vernonia perrottetii
Vernonia plumbaginifolia
Vernonia poskeana
Vernonia purpurea
Vicoa leptoclada

Balanophoraceae (1)
Thonningia sanguinea

Begoniaceae (1)
Begonia rostrata

Bignoniaceae (3)
Kigelia africana
Newbouldia laevis
Stereospermum kunthianum

Bombacaceae (3)
Adansonia digitata
Bombax costatum
Ceiba pentandra

Borraginaceae (8)
Coldenia procumbens
Cordia myxa
Cordia senegalensis
Heliotropium bacciferum
Heliotropium baclei
Heliotropium indicum
Heliotropium strigosum
Rotula aquatica

Brassicaceae (1)
Rorippa humifusa

Bryophyte (1)
Eristicha trifaria

Burmanniaceae (2)
Burmattia bicolor
Burmattia latialata

Burseraceae (1)
Commiphora pedunculata

Caesalpiniaceae (26)
Azelia africana
Anthonotha crassifolia
Bauhinia rufescens
Burkea africana
Cassia absus
Cassia alata
Cassia jaegeri
Cassia mimosoides
Cassia nigricans
Cassia obtusifolia
Cassia occidentalis
Cassia podocarpa
Cassia siamea
Cassia sieberiana
Cordyla pinnata
Cynometra vogelii
Daniellia oliveri
Detarium microcarpum
Detarium senegalense
Dialium guineense
Erythrophleum africanum
Erythrophleum suaveolens
Piliostigma reticulatum
Piliostigma thonningii
Swartzia madagascariensis
Tamarindus indica

Campanulaceae (3)
Cephalostigma perrottetii
Lobelia broulensis
Lobelia senegalensis

Capparidaceae (8)
Boscia angustifolia
Boscia salicifolia
Boscia senegalensis
Capparis fuscicularis
Capparis sepiparia
Capparis tomentosa
Cleome viscosa
Crateva adansonii
Caryophyllaceae (6)
Polycarpaea corymbosa

Polycarpaea eriantha
Polycarpaea linearifolia
Polycarpaea pobeguini
Polycarpaea tenuifolia
Polycarpum prostratum

Celastraceae (3)

Maytenus senegalensis
Simirestis paniculata
Usteria guineensis

Chrysobalanaceae (3)

Neocaria macrophylla
Parinari curatellifolia
Parinari excelsa

Clusiaceae (5)

Garcinia afzelii
Garcinia livingstonii
Garcinia ovalifolia
Garcinia polyantha
Mammea africana

Cochlospermaceae (2)

Cochlospermum planchonii
Cochlospermum tinctorium

Combretaceae (23)

Anogeissus leiocarpus
Combretum aculeatum
Combretum collinum
Combretum eteissei
Combretum fragrans
Combretum gallabatense
Combretum glutinosum
Combretum lecardii
Combretum micranthum
Combretum molle
Combretum mucronatum
Combretum nigricans
Combretum niroense
Combretum paniculatum
Combretum racemosum
Combretum tomentosum
Combretum velutinum
Guiera senegalensis
Pteleopsis suberosa
Terminalia albidia
Terminalia avicennioides
Terminalia laxiflora
Terminalia macroptera

Commelinaceae (14)

Aneilema paludosum
Aneilema umbrosum
Commelina benghalensis
Commelina diffusa
Commelina erecta
Commelina forskalei
Commelina nigriflora
Cyanotis lanata
Floscopa africana
Floscopa aquatica
Floscopa axilaris
Floscopa flavida
Floscopa glomerata
Murdania simplex

Connaraceae (1)

Santaloides afzelii

Convolvulaceae (25)

Aniseia martinicensis
Calycobolus Heudelotii

Hewittia sublobata
Ipomoea acanthocarpa
Ipomoea aquatica
Ipomoea argentaurata
Ipomoea asarifolia
Ipomoea barteri
Ipomoea blepharophylla
Ipomoea eriocarpa
Ipomoea hederifolia
Ipomoea heterotricha
Ipomoea involucrata
Ipomoea ochracea
Ipomoea pileata
Ipomoea sepiaria
Ipomoea velutipes
Jacquemontia tamnifolia
Luffa cylindrica
Merremia aegyptiaca
Merremia hederacea
Merremia kentrocaulos
Merremia pinnata
Merremia pterygocaulos
Merremia tridentata

Crassulaceae (1)

Bryophyllum pinnatum

Cucurbitaceae (9)

Cayaponia africana
Cucumis melo
Lagenaria breviflora
Lagenaria breviflora
Luffa aegyptiaca
Luffa cylindrica
Luffa purgans
Mukia maderaspatana
Zehneria thwaitesii

Cyperaceae (82)

Ascolepis brasiliensis
Ascolepis protea
Bulbostylis abortiva
Bulbostylis barbata
Bulbostylis cioniana
Bulbostylis coleatricha
Bulbostylis pusilla
Bulbostylis zambesica
Cyperus amabilis
Cyperus congensis
Cyperus cyperoides
Cyperus difformis
Cyperus dilatatus
Cyperus dives
Cyperus esculentus
Cyperus haspan
Cyperus iria
Cyperus podocarpus
Cyperus pustulatus
Cyperus reduncus
Cyperus rotundus
Cyperus tenuiculmis
Cyperus tenuispica
Cyperus tenuispica
Cyperus tonkinensis
Diplacrum africanum
Eleocharis acutangula
Eleocharis brainii
Eleocharis complanata
Eleocharis dulcis
Eleocharis dulcis
Eleocharis mutata
Eleocharis nupeensis
Fimbristylis dichotoma
Fimbristylis ferruginea
Fimbristylis hispidula
Fimbristylis littoralis

Fimbristylis schoenoides
Fimbristylis striolata
Fuirena ciliaris
Fuirena stricta
Fuirena umbellata
Hemicarpha isolepis
Kyllinga debilis
Kyllinga pumila
Kyllinga squamulata
Lipocarpa chinensis
Lipocarpa filiformis
Lipocarpa sphacelata
Mariscus alternifolius
Mariscus cylindristachyus
Mariscus squarrosus
Nemum spadiceum
Oxycaryum cubense
Pycneus intermedius
Pycneus lanceolatus
Pycneus macrostachyos
Pycneus polystachyos
Rhynchospora candida
Rhynchospora corymbosa
Rhynchospora eximia
Rhynchospora gracillima
Rhynchospora perrieri
Rikiella kernii
Schoenoplectus senegalensis
Scirpus jacobii
Scleria melanotricha
Scleria bambariensis
Scleria catophylla
Scleria depressa
Scleria globomux
Scleria hirtella
Scleria interrupta
Scleria lacustris
Scleria mikawana
Scleria naumanniana
Scleria parvula
Scleria pergracilis
Scleria pterota
Scleria racemosa
Scleria tessellata
Scleria tricholepis

Dilleniaceae (1)

Tetracera alnifolia

Dioscoreaceae (6)

Dioscorea bulbifera
Dioscorea dumetorum
Dioscorea hirtiflora
Dioscorea lecardii
Dioscorea praeheulotii
Dioscorea sagittifolia

Droseraceae (1)

Drosera indica

Ebenaceae (4)

Diospyros eliottii
Diospyros ferrea
Diospyros heudelotii
Diospyros mespiliformis

Eriocaulaceae (8)

Eriocaulon afzelianum
Eriocaulon bifistulosum
Eriocaulon bongense
Eriocaulon buchamani

Eriocaulon fulvium
Eriocaulon heudelotii
Eriocaulon meikleii
Eriocaulon plumale

Euphorbiaceae (31)

Acalypha ciliata
Acalypha sinensis
Alchornea cordifolia
Anthostema senegalense
Antidesma venosum
Bridelia ferruginea
Bridelia micrantha
Caperonia serrata
Croton scaricesii
Euphorbia convolvuloides
Euphorbia hirta
Euphorbia macrophylla
Euphorbia paganorum
Euphorbia poissonii
Euphorbia polycnemoides
Euphorbia prostrata
Euphorbia sudanica
Hymenocardia acida
Hymenocardia heudelotii
Hymenocardia lyrata
Mallotus oppositifolius
Micrococca mercurialis
Phyllanthus amarus
Phyllanthus muellerianus
Phyllanthus sublanatus
Phyllanthus niruri
Phyllanthus reticulatus
Sapium ellipticum
Securinega virosa
Uapaca heudelotii
Uapaca somon

Fabaceae (143)

Abrus precatorius
Abrus pulchellus
Aeschynomene afraspera
Aeschynomene crassicaulis
Aeschynomene indica
Aeschynomene pulchella
Aeschynomene schimperii
Aeschynomene sensitiva
Aeschynomene tambacoundensis
Alysicarpus ovalifolius
Alysicarpus rugosus
Andira inermis
Atylosia scarabaeoides
Bryaspis lupulina
Cajanus kerstingii
Canavalia ensiformis
Canavalia virosa
Crotalaria atrorubens
Crotalaria calycina
Crotalaria comosa
Crotalaria cylindrocarpa
Crotalaria ebenoides
Crotalaria glauca
Crotalaria glaucoides
Crotalaria goreensis
Crotalaria hyssopifolia
Crotalaria lathyroides
Crotalaria lepreuri
Crotalaria macrocalyx
Crotalaria ononoides
Crotalaria pallida
Crotalaria perrottetii
Crotalaria retusa
Crotalaria senegalensis

- Crotalaria sublobata*
Cyclocarpa stellaris
Dalbergia adami
Dalbergia rufa
Dalbergia saxatilis
Dalbergia sissoo
Daniellia ogea
Daniellia oliveri
Desmodium adscendens
Desmodium gangeticum
Desmodium hirtum
Desmodium laxiflorum
Desmodium linearifolium
Desmodium spirostreblum
Desmodium salicifolium
Desmodium setigerum
Desmodium velutinum
Dolichos schweinfurthii
Eriosema afzelii
Eriosema glomeratum
Eriosema psoraleoides
Erythrina senegalensis
Erythrina sigmoidea
Flemingia faginea
Friosema glomeratum
Indigofera astragalima
Indigofera berhautiana
Indigofera bracteolata
Indigofera capitata
Indigofera congolensis
Indigofera dendroides
Indigofera diphylla
Indigofera garckeana
Indigofera geminata
Indigofera hirsuta
Indigofera leprieurii
Indigofera leptoclada
Indigofera macrocalyx
Indigofera nigriflora
Indigofera nummulariifolia
Indigofera paniculata
Indigofera pilosa
Indigofera prieuriana
Indigofera pulchra
Indigofera senegalensis
Indigofera simplicifolia
Indigofera stenophylla
Indigofera terminalis
Indigofera trichopoda
Kotschyia ochreatea
Lonchocarpus laxiflorus
Lonchocarpus sericeus
Lotus arabicus
Macrotyloma biflorum
Macrotyloma stenophyllum
Melliniella micrantha
Mucuna pruriens
Nesphostylis holosericea
Ormocarpum pubense
Pericopsis laxiflora
Phaseolus adenanthus
Pseudarthria fagifolia
Pseudarthria hookeri
Pterocarpus erinaceus
Pterocarpus lucens
Pterocarpus santalinoides
Rhynchosia albae-pauli
Rhynchosia congensis
Rhynchosia minima
Rhynchosia pycnostachya
Rhynchosia sublobata
Sesbania pachycarpa
Sesbania platycarpa
Sesbania rostrata
Sesbania sericea
- Sesbania sesban*
Stylosanthes fruticosa
Swartzia madagascariensis
Tephrosia berhautiana
Tephrosia bracteolata
Tephrosia deflexa
Tephrosia elegans
Tephrosia gracilipes
Tephrosia lathyroides
Tephrosia linearis
Tephrosia mossiensis
Tephrosia nana
Tephrosia pedicellata
Tephrosia platycarpa
Tephrosia simplicifolia
Tephrosia stenophylla
Tephrosia sylviae
Teramnus andogensis
Teramnus labialis
Teramnus micans
Teramnus uncinatus
Vigna ambacensis
Vigna desmodioides
Vigna filicaulis
Vigna gracilis
Vigna nigriflora
Vigna racemosa
Vigna radiata
Vigna reticulata
Vigna thomningii
Vigna unguiculata
Vigna venulosa
Xeroderris stuhlmannii
Zornia glochidiata
- Flacourtiaceae (3)**
Byrsanthus brownii
Flacourtia flavescens
Oncoba spinosa
- Gentianaceae (3)**
Canscora decussata
Canscora diffusa
Neurotheca loeselioides
- Halorrhagaceae (1)**
Lauremburgia tetrandra
- Hydrocharitaceae (2)**
Blyxa senegalensis
Ottelia ulvifolia
- Hippocrateaceae (4)**
Loeseneriella africana
Loeseneriella rowlandii
Salacia senegalensis
Simirestris paniculata
- Hydrophyllaceae (3)**
Hydrolea floribunda
Hydrolea glabra
Hydrolea macrosepala
- Hypericaceae (1)**
Harungana madagascariensis
- Hypoxidaceae (1)**
Curculigo pilosa
- Icacinaceae (3)**
Icacina senegalensis
Leptaulus daphnoides
Rhaphiostylis beninensis
- Iridaceae (1)**
Gladiolus klattianus
- Labiatae (13)**
Englerastrum gracillimum
Englerastrum nigericum
Haumaniastrum caeruleum
Haumaniastrum lilacinum
Hoslundia opposita
Hyptis lanceolata
Hyptis spicigera
Hyptis suaveolens
Leonotis africana
Leucas martinicensis
Neohyptis paniculata
Ocimum basilicum
Platostoma africanum
- Lentibulariaceae (9)**
Genlisea africana
Utricularia foliosa
Utricularia gibba
Utricularia inflexa
Utricularia micropetala
Utricularia pubescens
Utricularia rigida
Utricularia spiralis
Utricularia stellaris
- Liliaceae (16)**
Albuca nigriflora
Anthericum limosum
Asparagus africanus
Asparagus flagellaris
Chlorophytum affine
Chlorophytum laxum
Chlorophytum macrophyllum
Chlorophytum senegalense
Crinum distichum
Crinum zeylanicum
Gloriosa simplex
Gloriosa superba
Haemanthus multiflorus
Scilla sudanica
Urginea altissima
Urginea indica
- Loganiaceae (3)**
Anthocleis nobilis
Strychnos spinosa
Usteria guineensis
- Lomariopsidaceae (1)**
Bolbitis heudelotii
- Loranthaceae (6)**
Agelanthus brunneus
Berhautia senegalensis
Englerina lecardii
Tapinanthus bangwensis
Tapinanthus dodoneaeifolius
Tapinanthus pentagonia
- Lythraceae (7)**
Ammania auriculata
Ammania senegalensis
Nesaea cordata
Nesaea crassicaulis
Nesaea erecta
Rotala tenella
Rotala welwitschii
- Malpighiaceae (3)**
Acridocarpus spectabilis
Flabellaria paniculata
Rhinopteryx kerstingii
- Malvaceae**
Abutilon pannosum
Hibiscus asper
Hibiscus furcatus
Hibiscus longisepalus
Hibiscus panduriformis
Hibiscus squamosus
Hibiscus sterculiifolia
Hibiscus sterculiifolius
Hibiscus surrattensis
Kosteletzkya buetteri
Melhania ovata
Sida acuta
Sida alba
Sida cordifolia
Sida limifolia
Sida micranthus
Sida rhombifolia
Sida stipulata
Sida urens
Urena lobata
Wissadula periplocifolia
- Marantaceae (1)**
Thalia welwitschii
- Marsileaceae (1)**
Marsilea diffusa
- Malastomataceae (6)**
Dissotis grandiflora
Dissotis phaeotricha
Dissotis senegambiensis
Malastomastrum capitatum
Memecylon blackeoides
Memecylon fasciculare
- Meliaceae (8)**
Azadirachta indica
Carapa procera
Ekebergia senegalensis
Khaya senegalensis
Pseudocedrela kotschyii
Trichilia emetica
Trichilia heudelotii
Trichilia prieuriana
- Menispermaceae (1)**
Cissampelos micronata
- Menyanthaceae (1)**
Nymphoides indica
- Mimosaceae (20)**
Acacia albida
Acacia ataxacantha
Acacia dudgeoni
Acacia macrostachya
Acacia nilotica
Acacia polyacantha
Acacia seyal
Acacia sieberiana
Albizia adianthifolia
Albizia zygia
Albizzia chevalieri
Dichrostachys cinerea
Entada africana
Erythrophloeum suaveolens
Faidherbia albida

- Mimosa pigra*
Neptunia oleracea
Parkia biglobosa
Prosopis africana
- Molluginaceae (1)**
Mollugo nudicaulis
- Moraceae (21)**
Antiaris africana
Ficus acutifolia
Ficus asperifolia
Ficus capensis
Ficus capreaefolia
Ficus congensis
Ficus cordata
Ficus dekdekana
Ficus dicranostyla
Ficus glumosa
Ficus ingens
Ficus iteophylla
Ficus lecardii
Ficus lepreuri
Ficus natalensis
Ficus platyphylla
Ficus scoot-elliotti
Ficus sur
Ficus sycomorus
Ficus thomningii
Treculia africana
- Moringaceae (1)**
Moringa oleifera
- Myrtaceae (2)**
Syzygium cumini
Syzygium guineense
- Nyctaginaceae (4)**
Boerhavia diffusa
Boerhavia erecta
Boerhavia graminicola
Boerhavia repens
- Nymphaeaceae (2)**
Nymphaea lotus
Nymphaea micrantha
- Ochnaceae (3)**
Lophira lanceolata
Ochna afzelii
Sauvagesia erecta
- Oleaceae (2)**
Ximelia americana
- Oleaceae (2)**
Linociera nilotica
Schreberia arborea
- Onagraceae (10)**
Jussiaea linearis
Ludwigia abyssinica
Ludwigia adscendens
Ludwigia erecta
Ludwigia hyssopifolia
Ludwigia leptocarpa
Ludwigia octovalvis
Ludwigia senegalensis
Ludwigia stenoraphe
Ludwigia suffruticosa
- Opiliaceae (1)**
Opilia celtidifolia
- Orchidaceae (5)**
- Calypochilum christyanum*
Habenaria angustissima
Habenaria holubii
Habenaria schimperiana
Liparis nervosa
- Pandanaceae (1)**
Pandanus senegalensis
- Passifloraceae (2)**
Adenia lobata
Smeathmania laevigata
- Pedaliaceae (3)**
Ceratotheca sesamoides
Sesamum indicum
Sesamum radiatum
- Peperomiaceae (1)**
Peperomia pellucida
- Poaceae (153)**
Acroceras amplexans
Acroceras zizanoides
Anadelphia afzeliana
Anadelphia afzeliana
Andropogon auriculatus
Andropogon fastigiatus
Andropogon gabonensis
Andropogon gayanus
Andropogon pinguipe
Andropogon pseudapricus
Andropogon schirensis
Andropogon tectorius
Arthraxon lancifolius
Arundinella nepalensis
Beckeropsis uniseta
Brachiaria distichophylla
Brachiaria jubata
Brachiaria lata
Brachiaria ramosa
Brachiaria stigmatisata
Brachiaria villosa
Brachiaria xantholeuca
Brachyachne obtusiflora
Cenchrus biflorus
Chasmopodium caudatum
Chloris gayana
Chloris pilosa
Chloris prieurii
Chloris psychotrix
Chloris robusta
Coix lacryma-jobi
Ctenium elegans
Ctenium newtonii
Ctenium villosum
Cymbopogon giganteus
Cynodon dactylon
Dactyloctenium aegyptium
Diectomis fastigiata
Digitaria ciliaris
Digitaria deliculata
Digitaria gayana
Digitaria horizontalis
Digitaria longiflora
Digitaria ternata
Diheteropogon amplexans
Diheteropogon hagerupii
Echinochloa colona
Echinochloa obtusiflora
Echinochloa stagnina
Eleusine indica
Elionurus elegans
Elionurus elegans
- Elymantra archaelymantra*
Elytrophorus spicatus
Eragrostis atrovirens
Eragrostis cambessediana
Eragrostis cilianensis
Eragrostis ciliaris
Eragrostis gangetica
Eragrostis japonica
Eragrostis lingulata
Eragrostis namaquensis
Eragrostis pilosa
Eragrostis squamulata
Eragrostis tenella
Eragrostis tremula
Eragrostis turgida
Eriochrysis brachypogon
Euclasia condylotricha
Hackelochloa granularis
Hermarthria altissima
Heteropogon melanocarpus
Hyparrhenia bagirmica
Hyparrhenia diplandra
Hyparrhenia glabriuscula
Hyparrhenia rufa
Hyparrhenia smithiana
Hyperthelia dissoluta
Imperata cylindrica
Ischaemum rugosum
Leersia drepanolobium
Leersia hexandra
Leudetiopsis tristachyoides
Loudetia annua
Loudetia hordeiformis
Loudetia phragmitoides
Loudetia simplex
Loudetia togoensis
Loudetiopsis pobeguini
Loudetiopsis tristachyoides
Microchloa indica
Olyra latifolia
Oplismenus burmannii
Oplismenus hirtellus
Oropetium aristatum
Oryza barthii
Oryza brachyantha
Oryza glaberrima
Oryza longistaminata
Oxytenanthera abyssinica
Panicum afzelii
Panicum anabaptistum
Panicum callocarpum
Panicum dregeanum
Panicum fluviicola
Panicum gracilicaule
Panicum lindleyanum
Panicum pansum
Panicum parvifolium
Panicum repens
Panicum subalbidum
Parahyparrhenia annua
Paspalidium geminatum
Paspalum orbiculare
Pennisetum atrichum
Pennisetum hordeoides
Pennisetum pedicellatum
Pennisetum polystachyon
Pennisetum subangustum
- Perotis scabra*
Rhytachne gracilis
Rhytachne triaristata
- Rotboellia cochinchinensis*
Rotboellia exaltata
Sacciolepis africana
Sacciolepis cymbriandra
Sacciolepis micrococca
Schizachyrium brevifolium
Schizachyrium exile
Schizachyrium platyphyllum
Schizachyrium sanguineum
Schizachyrium scintillans
Schizachyrium urceolatum
Schoenefeldia gracilis
Setaria barbata
Setaria longiseta
Setaria pallide-fusca
Setaria pumila
Setaria sphaelata
Sorghastrum bipennatum
Sorghastrum stipoides
Sorghum guineense
Sorghum trichopus
Sporobolus infirmus
Sporobolus microproctus
Sporobolus pectinellus
Sporobolus pyramidalis
Sporobolus tenuissimus
Thelepogon elegans
Tripogon minimus
Urelytrum annuum
Vetiveria nigriflora
Vassia cuspidata
- Polygalaceae (4)**
Polygala arenaria
Polygala erioptera
Polygala multiflora
Loudetiopsis pobeguini
longipedunculata
- Polygonaceae (5)**
Polygonum glabrum
Polygonum plebeium
Polygonum salicifolium
Polygonum senegalense
Symmeria paniculata
- Pontederaceae (3)**
Eichornia natans
Etiathera callifolia
Monochoria brevipedunculata
- Portulacaceae (1)**
Portulaca oleracea
- Potamogetonaceae (3)**
Potamogeton nodosus
Potamogeton octandra
Potamogeton schweinfurthii
- Primulaceae (1)**
Anagallis pumila
- Ranunculaceae (1)**
Clematis hirsuta
- Rhamnaceae (4)**
Ziziphus abyssinica
Ziziphus mauritiana
Ziziphus mucronata
Ziziphus spina christi
- Rhizophoraceae (1)**